

CONVENTION D'ADHÉSION, DE MANDAT ET DE CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CENTRALE D'ACHAT CENTRALIS®

Version applicable à compter du 1/06/2026

PRÉAMBULE

Centralis® est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 exerçant les missions d'une centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

Dans le cadre de son objet associatif, Centralis® organise et mutualise des procédures de passation de marchés publics destinées à répondre aux besoins des acheteurs soumis aux règles de la commande publique. Son intervention porte exclusivement sur les opérations de passation des contrats et ne s'étend pas, sauf disposition particulière expresse, à leur exécution.

Le recours à Centralis® permet aux acheteurs bénéficiaires de disposer de procédures mutualisées répondant aux exigences du Code de la commande publique, dans un cadre favorisant la simplification des achats, la mutualisation des moyens, la sécurisation juridique des procédures et l'optimisation de l'utilisation des deniers publics.

Conformément à l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, les acheteurs qui acquièrent des fournitures, services ou travaux par l'intermédiaire d'une centrale d'achat sont réputés avoir satisfait à leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations réalisées dans le cadre des missions confiées à celle-ci.

Centralis® agit en qualité de pouvoir adjudicateur pour les procédures qu'elle organise et conclut principalement des accords-cadres multi-attributaires exécutés soit par émission de bons de commande selon un mécanisme de classement dit « en cascade », soit par remise en concurrence dans le cadre de marchés subséquents conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le recours aux services de Centralis® est gratuit pour les acheteurs. Le fonctionnement de l'association repose sur un modèle économique permettant le financement de ses activités sans facturation aux acheteurs utilisateurs, dans le respect de son objet non lucratif et des principes de bonne gestion qui gouvernent son activité.

La gouvernance de Centralis® repose sur l'implication directe des acheteurs publics utilisateurs de ses services. À cette fin, les acheteurs les plus actifs participent, dans les conditions prévues par les statuts de l'association, au Conseil de Surveillance de Centralis®, organe permanent de contrôle stratégique composé exclusivement de représentants de pouvoirs adjudicateurs.

Centralis® exerce ses missions dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, la probité, l'impartialité et la prévention des conflits d'intérêts.

L'association inscrit également son action dans une démarche de responsabilité sociétale, de sécurité numérique, de protection des données à caractère personnel et de promotion des achats durables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion à Centralis®, les modalités d'utilisation de ses services, le mandat confié à la centrale d'achat, les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les règles applicables à l'ensemble des relations établies dans le cadre de son activité.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation de la présente convention :

« Centralis® » désigne l'association gestionnaire de la centrale d'achat agissant en qualité de pouvoir adjudicateur.

« Plateforme » désigne l'ensemble des services numériques, applications, interfaces et bases de données accessibles sous la marque Centralis®.

« Acheteur » désigne toute personne morale soumise au Code de la commande publique utilisant les services de Centralis®.

« Prestataire » désigne tout opérateur économique dont les prestataires libres et les titulaires (c'est à dire attributaire d'un accord-cadre, d'un marché subséquent, d'un bon de commande ou de tout autre contrat conclu dans le cadre des procédures organisées par Centralis®).

« Utilisateur » désigne toute personne physique habilitée à accéder à la plateforme.

« Conseil de Surveillance » désigne l'organe permanent de contrôle de la gestion et de la stratégie de l'association.

« Accord-cadre », « marché subséquent », « bon de commande » et « mandat » s'entendent au sens des dispositions du Code de la commande publique et de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- o de définir les conditions d'adhésion et d'accès à la plateforme Centralis® ;
- o de définir les droits et obligations respectifs de Centralis®, des acheteurs et des prestataires ;
- o d'organiser le mandat confié à Centralis® pour la passation des procédures de commande publique mutualisées ;
- o de préciser les modalités d'utilisation de la plateforme numérique ;
- o de fixer les règles applicables à la passation des bons de commande et marchés subséquents ;
- o de définir les conditions relatives à la protection des données personnelles, à la sécurité numérique, à la propriété intellectuelle ainsi qu'au traitement des différends.

ARTICLE 3 – HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention constitue le document contractuel de référence applicable à l'ensemble des utilisateurs.

Elle s'applique conjointement avec les documents particuliers propres aux procédures organisées par Centralis®, notamment les règlements de consultation, accords-cadres, cahiers des charges, catalogues électroniques, marchés subséquents et bons de commande.

En cas de contradiction, les stipulations particulières du marché concerné prévalent pour les seules dispositions incompatibles.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, POLITIQUES ET CHARTES APPLICABLES

Les utilisateurs reconnaissent que la présente convention s'inscrit dans un ensemble documentaire destiné à assurer le bon fonctionnement de la centrale d'achat, la conformité réglementaire de ses activités ainsi que la promotion des valeurs portées par Centralis®.

À ce titre, peuvent notamment être associés à la présente convention :

- la Charte de déontologie ;

- la Politique de sécurité des systèmes d'information et des données ;
- la Charte de responsabilité sociétale ;
- la Charte des achats durables ;
- toute politique, règlement, référentiel, procédure ou document de gouvernance adopté par les instances compétentes de Centralis®.

Ces documents sont accessibles aux utilisateurs selon des modalités permettant leur consultation permanente.

L'adhésion à la présente convention emporte engagement de respecter l'ensemble des documents qui lui sont associés dans leur version en vigueur à la date de leur consultation ou de leur publication.

En cas de contradiction entre la présente convention et l'un des documents mentionnés au présent article, les stipulations de la présente convention prévalent, sauf disposition impérative contraire.

Les évolutions apportées à ces documents sont portées à la connaissance des utilisateurs par tout moyen approprié, notamment par publication sur la plateforme ou notification électronique.

ARTICLE 5 – ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Centralis® se réserve la faculté de modifier, compléter, actualiser ou corriger la présente convention afin notamment de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles, techniques ou organisationnelles affectant son activité.

Toute nouvelle version est publiée sur la plateforme et devient applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Afin de garantir la parfaite information des utilisateurs, l'acceptation expresse de la version en vigueur est requise lors de l'inscription, du renouvellement d'accès au service ainsi que préalablement à toutes les validations de bon de commande ou de marché subséquent.

L'utilisateur qui refuse les modifications apportées à la convention demeure libre de mettre fin à son utilisation des services dans les conditions prévues par les présentes.

TITRE II – CENTRALIS®, SA GOUVERNANCE ET SON MODÈLE ÉCONOMIQUE

ARTICLE 6 – STATUT ET MISSIONS DE CENTRALIS®

Centralis® exerce les missions d'une centrale d'achat au sens du Code de la commande publique.

Son intervention est limitée aux opérations de passation des contrats publics sauf disposition contraire expressément prévue.

ARTICLE 7 – CONSEIL DE SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE DE LA CENTRALE D'ACHAT

Le Conseil de Surveillance constitue l'organe permanent de contrôle de la gestion et de la Stratégie de Centralis®.

Afin de garantir que son activité demeure conforme aux besoins des acheteurs publics utilisateurs, Centralis® s'appuie sur un dispositif de gouvernance associant directement les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de ses services.

Les acheteurs dont le volume de commandes réalisées au cours de l'exercice précédent atteint ou dépasse le seuil fixé annuellement par délibération de l'association acquièrent la qualité de membre du Conseil de Surveillance dans les conditions définies par les statuts et règlements internes applicables.

Le Conseil de Surveillance est composé exclusivement de représentants d'organismes soumis au Code de la commande publique.

Cet organe participe au contrôle de la gestion, à l'évaluation des activités de la centrale d'achat, à la définition des orientations stratégiques, à l'amélioration continue des services proposés ainsi qu'à toute mission qui lui serait confiée par les statuts de l'association.

Le Conseil de Surveillance constitue un organe permanent de contrôle et d'orientation destiné à garantir que les décisions prises par Centralis® demeurent conformes aux intérêts des acheteurs publics utilisateurs et aux principes de la commande publique.

Les modalités de composition, de renouvellement, de fonctionnement et d'attribution du Conseil de Surveillance sont fixées par les statuts et règlements internes de l'association.

ARTICLE 8 – PRINCIPES DE GOUVERNANCE, D'ÉTHIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Centralis® exerce ses activités dans le respect des principes de probité, d'impartialité, de transparence, d'égalité de traitement, de prévention des conflits d'intérêts, de responsabilité sociétale et de développement durable.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les principes énoncés dans les documents de gouvernance adoptés par Centralis®, notamment sa Charte de déontologie, sa Charte de responsabilité sociétale et sa Charte des achats durables.

Les acheteurs et opérateurs économiques veillent, dans le cadre de leurs activités respectives, à promouvoir des pratiques compatibles avec les objectifs environnementaux, sociaux et éthiques poursuivis par Centralis®.

Tout comportement manifestement contraire à ces principes peut être pris en considération dans les conditions prévues par la présente convention et les documents de gouvernance applicables.

ARTICLE 9 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX SERVICES

L'accès aux services de Centralis® est réservé aux personnes disposant de la capacité juridique nécessaire et agissant pour le compte d'une personne morale régulièrement habilitée.

Toute inscription implique la fourniture d'informations exactes, complètes et régulièrement mises à jour.

L'utilisateur garantit disposer de tous pouvoirs, délégations ou habilitations nécessaires pour accomplir les actes réalisés depuis son compte.

Toute utilisation frauduleuse, abusive ou réalisée en méconnaissance des présentes conditions engage la responsabilité exclusive de son auteur.

La création d'un compte sur la base d'informations inexacts, incomplètes ou trompeuses constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la suspension ou la suppression immédiate des accès concernés.

Dans le cas particulier des acheteurs publics, la personne physique qui inscrit l'organisme doit obligatoirement remplir « l'habilitation de l'administrateur » tamponné et signé par son représentant légal et qu'il doit charger dans son profil après inscription.

ARTICLE 10 – ADHÉSION DES ACHETEURS

L'accès aux services de Centralis® est réservé aux acheteurs soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une vérification préalable destinée à s'assurer de l'identité du demandeur.

L'acceptation d'une demande d'inscription relève du pouvoir d'appréciation de Centralis®, exercé par son Président ou toute personne régulièrement habilitée à cet effet conformément à ses statuts.

L'adhésion validée donne lieu à la création d'un compte sécurisé permettant l'accès aux fonctionnalités de la plateforme.

L'acheteur demeure libre de clôturer son compte à tout moment, sous réserve des engagements déjà souscrits et des obligations légales de conservation applicables.

Centralis® peut suspendre ou résilier l'accès d'un utilisateur en cas de violation grave de la présente convention, de comportement portant atteinte au fonctionnement normal du service, de manquement aux obligations légales applicables ou de toute utilisation susceptible de compromettre la sécurité de la plateforme. Sauf urgence ou impératif de sécurité, l'intéressé est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 11 – MODÈLE ÉCONOMIQUE ET RÉMUNÉRATION DE CENTRALIS®

Le recours aux services de Centralis® est gratuit pour les acheteurs.

Aucun droit d'adhésion, abonnement, cotisation, redevance d'utilisation, frais d'accès ou commission n'est exigé des acheteurs pour bénéficier des services de la centrale d'achat.

Le financement des activités de Centralis® repose principalement sur une rémunération versée par les titulaires des marchés attribués dans le cadre des procédures qu'elle organise.

Cette rémunération constitue la contrepartie des prestations de mutualisation, de passation, d'administration des procédures, de gestion de la plateforme numérique, d'animation du réseau d'utilisateurs et de mise à disposition des outils nécessaires au fonctionnement de la centrale d'achat.

Sauf stipulation particulière figurant dans les documents contractuels concernés, cette rémunération correspond à une quote-part calculée sur le montant hors taxes des prestations commandées par les acheteurs et acceptées par les titulaires.

Le taux de 5% applicable ainsi que les modalités de déclaration, de contrôle et de facturation sont précisés dans les documents contractuels remis aux titulaires lors de l'attribution des marchés.

La rémunération due à Centralis® demeure indépendante des relations financières existant entre les acheteurs et les titulaires.

Centralis® n'intervient ni dans l'émission des factures relatives aux prestations exécutées, ni dans les opérations de paiement correspondantes.

Le modèle économique de Centralis® est mis en œuvre dans le respect de son objet associatif, de son caractère non lucratif et de l'obligation d'équilibre de sa gestion.

TITRE III – MANDAT ET ACCÈS AUX SERVICES

ARTICLE 12 – MANDAT CONFIE À CENTRALIS® POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

L'adhésion d'un acheteur à Centralis® emporte, pour toute sa durée de validité, attribution d'un mandat spécial à Centralis® aux fins d'assurer, en son nom et pour son compte, les opérations de préparation, de lancement, de publicité, de mise en concurrence, d'analyse des candidatures et des offres, d'attribution, de signature et de notification des accords-cadres, marchés publics et procédures de consultation entrant dans le champ d'activité de la centrale d'achat.

Ce mandat est conféré conformément aux dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique ainsi qu'aux principes généraux du mandat définis par les articles 1984 et suivants du Code civil.

Le mandat ainsi confié est strictement limité aux opérations de passation. Il n'emporte aucune représentation de l'acheteur pour les actes relatifs à l'exécution financière, technique ou administrative des contrats conclus sur le fondement des procédures organisées par Centralis®.

L'adhésion ne crée aucune obligation minimale de commande à la charge de l'acheteur. Elle ne crée pas davantage de plafond maximal d'utilisation des marchés ou accords-cadres passés par Centralis®.

Le mandat prend effet à compter de la validation de l'adhésion par Centralis® et demeure applicable jusqu'à la clôture du compte utilisateur ou jusqu'à sa révocation dans les conditions prévues au présent article.

La révocation du mandat n'affecte ni la validité des procédures déjà engagées, ni celle des contrats déjà attribués, notifiés ou exécutés antérieurement à cette révocation.

L'acheteur reconnaît que son identification en qualité de bénéficiaire des procédures mutualisées peut figurer sur le site internet, dans les documents de consultation, avis de publicité, accords-cadres, marchés ou tout autre document contractuel établi par Centralis®.

ARTICLE 13 – BÉNÉFICIAIRES DES ACCORDS-CADRES ET EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'UTILISATION

Pour être un acheteur identifié expressément dans l'accord-cadre, il faut s'inscrire avant le 31 juillet des années paires afin de pouvoir commander à partir du 1er janvier de l'année impaire qui suit.

En dehors de ces dates, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt du 19 décembre 2018 (affaire C-216/17), les marchés et accords-cadres passés par Centralis® peuvent être utilisés non seulement par les acheteurs expressément identifiés lors de leur lancement, mais également par des acheteurs secondaires entrant dans la désignation des bénéficiaires potentiels dans les documents de consultation.

Ainsi, relève notamment de cette catégorie les collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale identifié, les membres d'une fédération, d'un syndicat, d'une association, d'un groupement d'intérêt public, d'un groupement d'intérêt économique ou, plus généralement, toute structure entretenant avec un des acheteurs déjà identifié un lien institutionnel, fonctionnel, capitalistique, organisationnel, ou financier (tels que le financement de tout ou partie de l'opération).

Chaque acheteur demeure seul responsable de l'analyse juridique lui permettant de déterminer s'il entre effectivement dans le champ des bénéficiaires autorisés par la jurisprudence. Centralis® fournit un outil permettant l'accès aux marchés mais n'effectue aucune validation juridique individuelle des situations particulières des acheteurs utilisateurs. Les évolutions institutionnelles susceptibles d'affecter l'appartenance d'un organisme au périmètre des bénéficiaires autorisés demeurent sous la responsabilité exclusive de l'acheteur concerné.

Lorsqu'un acheteur n'est pas juridiquement fondé à bénéficier immédiatement d'un accord-cadre en cours d'exécution, il lui appartient de différer ses commandes jusqu'à ce qu'il soit régulièrement identifié avant le 31 juillet des années paires, afin de pouvoir commander à partir du 1er janvier de l'année impaire qui suit.

ARTICLE 14 – INSCRIPTION ET ACCÈS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Tout opérateur économique peut créer gratuitement un compte « Libre » lui permettant de suivre les activités de Centralis®, de recevoir les informations relatives aux consultations à venir et d'accéder aux fonctionnalités qui lui sont ouvertes.

L'inscription à ce titre n'emporte aucun droit à l'attribution d'un marché ni aucune reconnaissance particulière de la part de Centralis®.

Les consultations organisées par Centralis® sont publiées conformément aux règles applicables du Code de la commande publique, notamment par l'intermédiaire des supports de publicité légalement requis.

Seule l'attribution régulière d'un marché ou d'un lot permet à un opérateur économique d'acquies la qualité de titulaire au sein du dispositif Centralis®.

À compter de la notification de son contrat et de sa date de prise d'effet, le titulaire bénéficie d'un accès sécurisé à son espace personnel lui permettant notamment de consulter les documents contractuels le concernant, l'historique des commandes reçues et les informations utiles à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à maintenir en permanence à jour l'ensemble des documents administratifs, sociaux, fiscaux, assurantiels ou professionnels dont la détention est exigée par la réglementation ou par les documents contractuels applicables.

Centralis® peut suspendre l'accès d'un opérateur économique à la plateforme lorsqu'un manquement grave est constaté, notamment en cas de défaut persistant de mise à jour des documents obligatoires, de défaut de paiement, de violation des présentes conditions, d'atteinte à la sécurité du système d'information ou de comportement contraire aux intérêts légitimes de la centrale d'achat.

Sauf urgence particulière, la suspension est précédée d'une procédure contradictoire permettant au titulaire de présenter ses observations.

ARTICLE 15 – ESPACE DE MISE EN RELATION HORS MARCHÉS CENTRALIS®

Centralis® peut mettre à disposition des utilisateurs un espace de référencement libre permettant à des opérateurs économiques non titulaires de présenter leurs activités, prestations ou domaines de compétence.

Cet espace constitue exclusivement un outil de mise en relation entre acheteurs et opérateurs économiques.

Les prestations susceptibles d'être conclues dans ce cadre ne relèvent pas des accords-cadres, marchés ou procédures passés par Centralis®.

L'acheteur qui décide d'y recourir demeure seul responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique, notamment en matière de détermination des besoins, de publicité, de mise en concurrence, de sélection des offres et d'attribution des contrats.

Centralis® n'exerce aucun contrôle préalable sur les contrats éventuellement conclus dans ce cadre et n'assume aucune responsabilité au titre de leur passation ou de leur exécution.

TITRE IV – UTILISATION DE LA PLATEFORME ET PASSATION DES CONTRATS

ARTICLE 16 – UTILISATION DE LA PLATEFORME

La plateforme Centralis® constitue le support exclusif de gestion, de consultation, de transmission et de traçabilité des opérations relevant du périmètre de la centrale d'achat.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les fonctionnalités mises à leur disposition conformément à leur destination, dans le respect du droit applicable et des présentes conditions.

Préalablement à toute commande ou consultation, les acheteurs sont invités à prendre contact avec les opérateurs économiques concernés afin de s'assurer de la bonne adéquation entre le besoin exprimé, les capacités du titulaire et les contraintes calendaires de réalisation.

Les acheteurs et les titulaires demeurent conjointement responsables de la vérification préalable de la validité des attestations, assurances et documents administratifs nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition sur la plateforme les versions actualisées de ces documents dans les meilleurs délais afin d'en permettre la consultation permanente.

ARTICLE 17 – ACCORDS-CADRES MULTI-ATTRIBUTAIRES ET MÉCANISME DE CASCADE

Les accords-cadres conclus par Centralis® sont, sauf stipulation contraire, des accords-cadres multi-attributaires au sens du Code de la commande publique.

Ces accords-cadres peuvent être exécutés soit par émission de bons de commande, soit par conclusion de marchés subséquents selon les modalités prévues par les documents contractuels applicables.

Lorsque les documents de consultation le prévoient, l'exécution des accords-cadres par bons de commande repose sur un mécanisme de classement des prestataires dit « en cascade ».

Dans ce cadre, les commandes sont proposées en priorité au prestataire classé au premier rang.

En cas de refus, d'impossibilité d'exécution, d'absence de réponse dans le délai fixé ou de toute autre situation prévue par les documents contractuels, la commande est proposée au prestataire classé au rang suivant jusqu'à identification d'un prestataire en mesure d'exécuter la prestation.

Ce mécanisme est mis en œuvre dans le respect des conditions ayant présidé à l'attribution de l'accord-cadre ainsi que des principes d'égalité de traitement et de transparence.

ARTICLE 18 – PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Lorsque l'accord-cadre applicable est exécuté par émission de bons de commande, ceux-ci sont élaborés à partir des documents contractuels et des bordereaux de prix en vigueur.

Le projet de bon de commande peut être préparé par l'acheteur ou, selon les fonctionnalités disponibles, par le titulaire prioritaire désigné dans les documents contractuels.

La validation électronique du bon de commande par l'acheteur vaut engagement de celui-ci dans les limites de ses habilitations internes.

Après validation, le bon est transmis au titulaire concerné selon les modalités prévues par la plateforme.

Le titulaire dispose alors de la faculté d'accepter ou de refuser la commande dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Lorsque l'accord-cadre prévoit un mécanisme de classement des titulaires, les commandes sont attribuées selon la méthode dite de la cascade ou toute autre méthode prévue dans les pièces du marché.

En cas de refus, d'impossibilité d'exécution ou d'absence de réponse du titulaire prioritaire dans les délais prévus, la commande peut être proposée au titulaire classé au rang suivant.

Lorsque le recours à un autre titulaire entraîne une modification du prix applicable, l'acheteur est préalablement informé et conserve la faculté d'accepter ou de refuser la poursuite de la procédure.

La notification du bon de commande intervient selon les modalités et délais définis par la plateforme et les documents contractuels applicables.

ARTICLE 19 – PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Lorsque les accords-cadres conclus par Centralis® prévoient la remise en concurrence des titulaires pour l'attribution de marchés subséquents, les acheteurs bénéficiaires peuvent recourir aux fonctionnalités de consultation mises à leur disposition sur la plateforme.

L'acheteur demeure responsable de la définition préalable de son besoin conformément aux principes de bonne utilisation des deniers publics et aux dispositions du Code de la commande publique.

L'acheteur rédige les éléments nécessaires à la consultation et détermine notamment l'objet du besoin, les caractéristiques attendues, les éventuelles contraintes techniques, les délais d'exécution ainsi que toute information utile à la présentation des offres.

La consultation est ensuite adressée à l'ensemble des titulaires du lot concerné dans les conditions prévues par l'accord-cadre applicable.

Les titulaires déposent leurs offres exclusivement par voie dématérialisée au moyen des outils mis à disposition sur la plateforme.

À l'expiration du délai fixé pour la remise des offres, la plateforme procède à un traitement automatisé utilisant l'intelligence artificielle permettant la pré-analyse, la pré-notation, et le pré-classement des propositions reçues sur la base des critères définis par les documents contractuels applicables.

Ce traitement automatisé constitue une aide à la décision et ne saurait se substituer à l'appréciation de l'acheteur.

L'acheteur demeure seul responsable de l'analyse des offres, de la vérification de leur régularité, de leur recevabilité ainsi que du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'acheteur conserve la faculté de modifier les appréciations, notes ou classements proposés par le système lorsqu'il estime qu'une telle modification est nécessaire au regard des circonstances de la consultation ou des éléments du dossier.

La validation du classement par l'acheteur vaut décision d'attribution du marché subséquent sous sa seule responsabilité.

Une fois validé, le marché subséquent est généré par la plateforme à partir des informations saisies et demeure disponible pour les formalités préalables éventuellement requises, notamment lorsqu'un contrôle de légalité est applicable. Dans ce dernier cas, l'acheteur se charge de présenter le marché subséquent et toutes les pièces associées à son contrôle de légalité.

La notification du marché intervient selon les modalités prévues par la plateforme et produit les effets juridiques prévus par le droit de la commande publique.

ARTICLE 20 – FACTURATION ET FLUX FINANCIERS

Centralis® n'intervient pas dans les flux financiers résultant de l'exécution des marchés ou des bons de commande conclus entre les acheteurs et les titulaires.

Les factures sont adressées directement par les titulaires aux acheteurs selon les modalités réglementaires applicables et, le cas échéant, par l'intermédiaire des plateformes de facturation imposées par la réglementation en vigueur.

Les acheteurs demeurent seuls responsables du traitement des demandes de paiement, de la vérification du service fait, du calcul des pénalités éventuelles, du règlement des sommes dues ainsi que du respect des délais de paiement prévus par la réglementation.

Les titulaires demeurent seuls responsables de l'établissement de leurs demandes de paiement, de leur conformité réglementaire et de leur transmission aux acheteurs concernés.

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme conférant à Centralis® la qualité de comptable, d'ordonnateur, de payeur, de mandataire financier ou d'intermédiaire de paiement.

TITRE V – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

ARTICLE 21 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES UTILISATEURS

Toute personne désignée comme administrateur ou gestionnaire d'un compte utilisateur est réputée disposer des habilitations nécessaires pour accomplir les opérations réalisées au moyen du compte concerné.

L'acheteur garantit que les personnes auxquelles il attribue des droits d'accès disposent des délégations ou autorisations internes nécessaires pour engager son organisme dans le cadre des commandes, consultations ou validations effectuées sur la plateforme.

De même, chaque opérateur économique garantit que les personnes identifiées comme interlocuteurs de son compte disposent de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour engager l'entreprise dans le cadre des opérations réalisées sur la plateforme.

Centralis® est fondée à se fier légitimement aux actions réalisées depuis un compte utilisateur régulièrement authentifié, sauf signalement préalable d'un incident de sécurité ou d'une usurpation d'identité.

Chaque utilisateur demeure responsable de la conservation, de la confidentialité et de la sécurité des identifiants lui permettant d'accéder à la plateforme.

ARTICLE 22 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES PARTIES

Centralis® est responsable de la régularité des procédures de passation des accords-cadres qu'elle organise dans le cadre des missions qui lui sont confiées en qualité de centrale d'achat.

Les acheteurs demeurent responsables de l'utilisation des accords-cadres, notamment :

- o de la définition de leurs besoins,

- o de la passation de leurs marchés subséquents, dont l'analyse des offres, des notifications et du passage à leur contrôle de légalité,
- o de l'émission des bons de commande,
- o de l'exécution des contrats ainsi que du contrôle du service fait.

Les titulaires demeurent responsables de l'exécution des prestations qui leur sont confiées, du respect de leurs obligations contractuelles, légales, fiscales, sociales, environnementales et professionnelles ainsi que de la conformité des prestations réalisées.

Les contrats conclus sur le fondement des accords-cadres génèrent des relations contractuelles directes entre l'acheteur concerné et le titulaire retenu.

Centralis® n'est pas partie à ces relations d'exécution et ne peut être regardée comme co-contractante des prestations commandées.

ARTICLE 23 – ABSENCE D'INTERVENTION DANS L'EXÉCUTION DES CONTRATS

Sauf disposition légale impérative ou erreur matérielle manifeste relevant de sa responsabilité propre, Centralis® n'intervient pas dans les litiges relatifs à l'exécution des prestations.

Les différends portant notamment sur la qualité des prestations, les délais d'exécution, les pénalités, les paiements, les réceptions, les garanties, les réserves ou les résiliations relèvent exclusivement des relations contractuelles entre l'acheteur concerné et le titulaire du marché.

Centralis® peut recueillir et conserver les retours d'expérience des utilisateurs dans une perspective d'amélioration continue de ses procédures et de préparation des consultations futures. Ces observations ne créent toutefois aucune obligation d'intervention, de médiation ou de modification des contrats en cours d'exécution.

ARTICLE 24 – ABSENCE DE PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Sauf convention distincte conclue à cet effet, Centralis® n'assure aucune mission de conseil juridique, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'assistance technique, d'audit, d'expertise ou d'accompagnement opérationnel.

Les informations, guides, outils, simulations, modèles ou fonctionnalités éventuellement mis à disposition sur la plateforme sont fournis à titre indicatif afin de faciliter l'utilisation du service.

Ils ne sauraient dispenser les utilisateurs de procéder aux vérifications, analyses et consultations nécessaires à la sécurisation de leurs décisions.

Les acheteurs demeurent seuls responsables de l'évaluation de leurs besoins, du dimensionnement de leurs opérations et de la conformité de leurs décisions au regard du droit applicable.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉ DE CENTRALIS®

Centralis® est tenue d'une obligation générale de moyens dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée lui étant directement imputable et ayant causé un préjudice direct, personnel et certain à l'utilisateur concerné.

La responsabilité de Centralis® ne saurait être engagée en raison :

- o des décisions prises par les acheteurs dans le cadre de l'utilisation des accords-cadres ;
- o des choix opérés lors de l'exécution des contrats ;
- o des prestations réalisées par les titulaires ;
- o des informations communiquées par les utilisateurs ;
- o des interruptions temporaires de service résultant d'opérations de maintenance, d'évolutions techniques, de contraintes de sécurité ou d'événements extérieurs ;
- o des dommages résultant d'une mauvaise utilisation de la plateforme ;
- o des conséquences d'un accès frauduleux imputable à un manquement de l'utilisateur à ses obligations de sécurité.

Aucune disposition de la présente convention ne peut avoir pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité de Centralis® lorsqu'une telle exclusion est prohibée par une disposition législative ou réglementaire d'ordre public.

ARTICLE 26 – CONTINUITÉ ET DISPONIBILITÉ DES SERVICES NUMÉRIQUES

Centralis® met en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la sécurité de la plateforme.

Toutefois, les utilisateurs reconnaissent que les services numériques peuvent être affectés ponctuellement par des opérations de maintenance, des mises à jour, des incidents techniques, des cyberattaques, des interruptions de réseaux ou des événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

Centralis® ne garantit pas une disponibilité continue, permanente et ininterrompue des services.

Les utilisateurs sont invités à conserver, sous leur propre responsabilité, toute copie utile des documents et informations qu'ils déposent ou consultent sur la plateforme.

La plateforme ne constitue pas un service d'archivage électronique à valeur probante au sens de la réglementation applicable, sauf mention contraire expresse figurant dans une documentation spécifique.

ARTICLE 27 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle et présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment susceptibles de constituer des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les conflits armés, les actes de terrorisme, les épidémies, les défaillances massives des réseaux de communication, les cyberattaques d'ampleur exceptionnelle, les décisions administratives ou judiciaires empêchant temporairement l'exécution des obligations concernées.

La partie invoquant un cas de force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais et met en œuvre toutes mesures raisonnables destinées à limiter les conséquences de cet événement.

ARTICLE 28 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES UTILISATEURS

L'utilisation de la plateforme implique le respect permanent des lois et règlements applicables, des principes de loyauté dans les relations contractuelles ainsi que des stipulations de la présente convention.

Chaque utilisateur s'engage à utiliser les services mis à sa disposition conformément à leur destination et dans le respect des droits de Centralis®, des autres utilisateurs et des tiers.

Les utilisateurs s'interdisent tout comportement susceptible de compromettre la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la réputation ou le bon fonctionnement de la plateforme.

Ils s'engagent à coopérer de bonne foi avec Centralis® lorsqu'une vérification, une demande d'information ou une mesure de sécurité apparaît nécessaire.

ARTICLE 29 – INTERDICTIONS D'UTILISATION

Il est notamment interdit aux utilisateurs :

- o de créer une identité fictive ou trompeuse, d'usurper l'identité d'un tiers, d'utiliser un compte auquel ils ne sont pas autorisés à accéder ou de fournir des informations inexacts lors de leur inscription ;
- o de contourner les procédures de sécurité, les mécanismes d'authentification, les limitations techniques ou les dispositifs de contrôle d'accès mis en œuvre par Centralis® ;
- o de procéder à toute extraction automatisée de données, collecte massive d'informations, indexation non autorisée, moissonnage de données, web scraping ou utilisation de robots, scripts ou outils automatisés non expressément autorisés ;
- o de reproduire, diffuser, commercialiser, céder, louer, mettre à disposition ou exploiter les données, contenus ou fonctionnalités accessibles depuis la plateforme en dehors des finalités prévues par la présente convention ;
- o de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux secrets d'affaires, aux droits des producteurs de bases de données ou aux droits des tiers ;
- o d'introduire sur la plateforme des logiciels malveillants, virus, chevaux de Troie, codes nuisibles ou tout autre élément susceptible d'altérer son fonctionnement ;
- o de procéder à des opérations de rétro-ingénierie, décompilation, désassemblage ou analyse technique visant à reconstituer tout ou partie des composants logiciels de la plateforme ;
- o d'utiliser les services dans un objectif concurrentiel, notamment aux fins d'analyse commerciale, de benchmarking non autorisé, de reproduction de fonctionnalités ou de développement de services concurrents ;
- o de perturber ou tenter de perturber le fonctionnement normal de la plateforme par quelque procédé que ce soit, notamment au moyen de sollicitations excessives, d'attaques informatiques ou de détournements de fonctionnalités ;
- o de transmettre, publier ou diffuser des informations dont la communication serait contraire à une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ;
- o de faire un usage de la plateforme contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux principes fondamentaux de la commande publique.

Toute violation du présent article peut entraîner la mise en œuvre des mesures prévues aux articles relatifs à la suspension, à la résiliation et à la responsabilité.

ARTICLE 30 – VALIDITÉ DES COMMANDES ET RESPECT DES PROCÉDURES CENTRALIS®

Les bons de commande, marchés subséquents et actes d'exécution générés par la plateforme doivent être établis selon les modalités prévues par les documents contractuels applicables.

Pour être réputés réguliers au regard de l'organisation retenue par Centralis®, ces documents doivent être générés ou transmis au moyen des outils mis à disposition sur la plateforme et comporter les éléments d'identification permettant d'assurer leur traçabilité tels que le QR code et le N° d'enregistrement au registre national.

Les acheteurs reconnaissent que les procédures organisées par Centralis® reposent sur un environnement contractuel complet comprenant notamment les accords-cadres, leurs pièces annexes, les catalogues électroniques, les mécanismes de classement et les outils de traçabilité associés.

Par conséquent, toute commande adressée directement à un titulaire en prétendant se rattacher à un accord-cadre Centralis® sans respecter les procédures prévues par la plateforme est susceptible de compromettre la sécurité juridique de l'opération concernée.

De même, les titulaires s'engagent à ne pas substituer aux documents contractuels issus des procédures Centralis® leurs propres conditions générales de vente, devis types ou documents contractuels incompatibles avec les stipulations des accords-cadres applicables.

ARTICLE 31 – VÉRIFICATION DES DOCUMENTS DES PRESTATAIRES

Préalablement à toute commande ou attribution de marché subséquent, l'acheteur demeure responsable des vérifications qui lui incombent en application du Code de la commande publique et des textes applicables.

Le titulaire s'engage à maintenir à jour, dans les meilleurs délais, les attestations fiscales, sociales, assurantielles et professionnelles dont la production est requise.

La mise à disposition de ces documents sur la plateforme constitue une facilité offerte aux utilisateurs mais ne dispense pas les acheteurs des contrôles qui leur incombent légalement.

TITRE VI – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES

ARTICLE 32 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des éléments composant la plateforme Centralis®, notamment les logiciels, bases de données, interfaces, arborescences, contenus rédactionnels, documents méthodologiques, outils d'aide à la décision, chartes graphiques, logos, marques, signes distinctifs, développements informatiques, algorithmes, catalogues électroniques et plus généralement tous les éléments accessibles sur la plateforme, sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle ainsi que par les conventions internationales applicables.

Sauf disposition contraire expressément prévue, aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré aux utilisateurs du seul fait de leur adhésion ou de leur utilisation de la plateforme.

Les utilisateurs bénéficient exclusivement d'un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'accès et d'utilisation des services dans le cadre de leurs besoins professionnels liés à la commande publique.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction, extraction, réutilisation, diffusion, commercialisation ou exploitation de tout ou partie des éléments protégés sans autorisation préalable et écrite de Centralis® est interdite.

Les documents contractuels des marchés, accords-cadres, catalogues électroniques, outils méthodologiques ou documents de travail mis à disposition des utilisateurs demeurent protégés par les règles applicables à la propriété intellectuelle.

La communication de ces documents aux personnes légalement habilitées, aux autorités de contrôle, aux juridictions compétentes ou aux organismes légalement autorisés demeure toutefois possible dans les conditions prévues par les textes applicables.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle des autres utilisateurs ainsi que ceux des opérateurs économiques présents sur la plateforme.

ARTICLE 33 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations non publiques auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'utilisation de la plateforme ou de l'exécution de la présente convention.

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations techniques, commerciales, financières, organisationnelles, stratégiques ou contractuelles dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes d'une partie.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la relation contractuelle ainsi que pendant une durée de cinq années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui étaient déjà publiques au moment de leur communication, qui le deviennent ultérieurement indépendamment de toute faute de la partie qui les reçoit, ou dont la divulgation est imposée par une disposition légale, réglementaire ou par une décision d'une autorité compétente.

Les obligations prévues au présent article s'exercent sans préjudice des règles applicables à la transparence administrative, à l'accès aux documents administratifs, à la commande publique et aux obligations de publicité imposées par les textes en vigueur.

ARTICLE 34 – VALEUR PROBANTE DES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les parties reconnaissent expressément que les écrits, données, journaux informatiques, validations électroniques, notifications, échanges dématérialisés et enregistrements réalisés au moyen de la plateforme ont la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Les opérations réalisées à partir d'un compte régulièrement authentifié sont présumées avoir été effectuées par l'utilisateur titulaire de ce compte ou par une personne régulièrement habilitée par celui-ci.

Les registres informatiques, traces techniques, horodatages, historiques de connexion, accusés de réception électroniques, journaux de traitement et données de transaction conservés par Centralis® constituent des éléments de preuve recevables entre les parties jusqu'à preuve contraire.

Les utilisateurs reconnaissent que les mécanismes d'authentification, de traçabilité et d'horodatage mis en œuvre sur la plateforme sont adaptés à la nature des opérations réalisées.

ARTICLE 35 – NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les utilisateurs acceptent que Centralis® puisse communiquer avec eux par voie électronique pour toute information relative à l'utilisation de la plateforme, aux marchés, aux consultations, aux commandes, aux évolutions réglementaires, à la sécurité du système d'information ou à l'exécution de la présente convention.

Ces communications peuvent notamment prendre la forme de notifications intégrées à la plateforme, de courriers électroniques, de messages téléphoniques, de courriers postaux ou de tout autre moyen de communication déclaré par l'utilisateur.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir leurs coordonnées à jour pendant toute la durée de leur inscription.

Toute notification adressée aux coordonnées déclarées par l'utilisateur est réputée valablement effectuée.

ARTICLE 36 – SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ET CYBERSÉCURITÉ

Centralis® met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par les traitements de données et les services proposés.

Ces mesures tiennent compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données traitées ainsi que des risques pesant sur les droits et libertés des personnes concernées.

Les utilisateurs s'engagent à adopter toutes mesures raisonnables destinées à préserver la sécurité de leurs accès, équipements, identifiants et données.

Ils s'interdisent notamment toute tentative d'intrusion, de contournement des dispositifs de sécurité, d'altération du fonctionnement de la plateforme ou de collecte non autorisée de données.

Tout incident de sécurité, suspicion d'accès frauduleux, compromission d'identifiants ou violation de données dont un utilisateur aurait connaissance doit être signalé à Centralis® dans les meilleurs délais.

Centralis® se réserve la faculté de suspendre temporairement tout accès susceptible de compromettre la sécurité de la plateforme ou des données qu'elle contient.

ARTICLE 37 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la présente convention sont effectués conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'à toute réglementation nationale ou européenne applicable.

Dans le cadre de la gestion de la plateforme, des inscriptions, des habilitations, de la traçabilité des opérations, du fonctionnement des services numériques et de la relation avec les utilisateurs, Centralis® agit en qualité de responsable de traitement.

Les acheteurs et les titulaires demeurent responsables des traitements qu'ils mettent eux-mêmes en œuvre dans le cadre de leurs activités respectives et de l'exécution des contrats auxquels ils sont parties.

ARTICLE 38 – FINALITÉS ET BASES JURIDIQUES DES TRAITEMENTS

Les données collectées sont nécessaires à la création et à la gestion des comptes utilisateurs, à l'identification des personnes habilitées, à la gestion des consultations, à la passation des marchés, à la gestion des commandes, à la sécurité du système d'information, à la prévention des fraudes, à la traçabilité des opérations et au respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Les traitements reposent notamment sur l'exécution de la présente convention, le respect des obligations légales incombant à Centralis®, l'exercice de missions d'intérêt public liées à son activité de centrale d'achat ainsi que sur son intérêt légitime à assurer la sécurité et le bon fonctionnement de ses services.

Lorsque le consentement constitue la base juridique d'un traitement particulier, celui-ci peut être retiré à tout moment dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 39 – DONNÉES COLLECTÉES

Les données susceptibles d'être collectées comprennent notamment l'identité des personnes habilitées, leurs fonctions, coordonnées professionnelles, identifiants de connexion, informations relatives aux organismes représentés, données de navigation, historiques d'opérations, informations relatives aux consultations et commandes ainsi que toute donnée nécessaire au fonctionnement normal des services.

Les utilisateurs s'engagent à ne communiquer que des données exactes, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.

ARTICLE 40 – DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les données peuvent être communiquées aux personnels habilités de Centralis®, aux utilisateurs concernés, aux titulaires des marchés lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution des commandes, aux prestataires techniques intervenant pour le compte de Centralis® ainsi qu'aux autorités légalement habilitées à en connaître.

Aucune donnée n'est cédée ou commercialisée à des tiers à des fins de prospection commerciale sans base légale appropriée.

ARTICLE 41 – DURÉE DE CONSERVATION

Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Cette durée tient compte des obligations applicables en matière de commande publique, de comptabilité, de prescription, de contentieux, d'archivage et de protection des données.

À l'issue des durées applicables, les données peuvent être supprimées, anonymisées ou archivées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 – DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne concernée dispose des droits reconnus par la réglementation applicable, notamment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité lorsque ces droits sont applicables.

Ces droits peuvent être exercés auprès de Centralis® selon les modalités précisées dans la politique de protection des données de l'association.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 43 – HÉBERGEMENT, NUMÉRIQUE ET CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Centralis® s'inscrit dans le cadre des principes de dématérialisation de la commande publique, de modernisation de l'action publique et de transformation numérique des administrations résultant notamment du Code de la commande publique, de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et des textes pris pour leur application.

La plateforme est exploitée dans le respect des principes de sécurité, d'intégrité, de disponibilité, de traçabilité et de confidentialité attendus pour les services numériques participant à la passation des contrats de la commande publique.

Centralis® veille, dans la mesure de ses moyens et des obligations qui lui incombent, à l'évolution de ses services afin de tenir compte des exigences réglementaires, techniques et jurisprudentielles applicables.

TITRE VII – TRANSPARENCE ET DOCUMENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 44 – ACCÈS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS ET COMMUNICABILITÉ

Les utilisateurs disposent, pendant toute la durée de leur habilitation, d'un accès permanent aux documents contractuels relatifs aux marchés, accords-cadres, consultations, catalogues électroniques et autres documents mis à leur disposition sur la plateforme.

Cette mise à disposition vise à garantir la transparence du fonctionnement de la centrale d'achat ainsi que l'information complète des utilisateurs.

Les utilisateurs reconnaissent que l'accès à ces documents est strictement limité aux besoins liés à l'utilisation de la plateforme et à l'exécution de leurs obligations professionnelles.

Les règles relatives à la propriété intellectuelle, au secret des affaires, à la protection des données à caractère personnel, à la communicabilité des documents administratifs ainsi qu'aux archives publiques demeurent pleinement applicables.

Les demandes de communication formulées par des tiers sont traitées conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des secrets protégés par la loi et des restrictions résultant du droit de la commande publique.

Centralis® se réserve la faculté d'occulter ou de restreindre l'accès à toute information dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à un secret protégé par la loi, à la sécurité des systèmes d'information, à la protection des données personnelles ou aux intérêts légitimes des opérateurs économiques concernés.

ARTICLE 45 – TRANSPARENCE, DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET ARCHIVES

Centralis® veille à assurer la conservation des documents relevant de son activité conformément aux exigences du Code de la commande publique, du Code des relations entre le public et l'administration et des autres textes applicables.

Les demandes de communication de documents sont traitées conformément aux règles applicables à la communicabilité des documents administratifs, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Les documents et données conservés peuvent faire l'objet de mesures d'archivage, d'anonymisation ou de versement à des services d'archives compétents lorsque la réglementation le prévoit.

La fermeture d'un compte utilisateur n'emporte pas suppression des documents dont la conservation demeure nécessaire au respect des obligations légales ou réglementaires applicables.

TITRE VIII – SUSPENSION, RÉSILIATION ET ÉVOLUTION DES SERVICES

ARTICLE 46 – SUSPENSION DES ACCÈS

Centralis® peut suspendre tout ou partie des accès à la plateforme lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire pour préserver la sécurité du système d'information, assurer la continuité du service, prévenir une fraude, faire cesser un manquement contractuel ou satisfaire à une obligation légale.

Sauf urgence, menace pour la sécurité ou obligation légale contraire, la personne concernée est informée préalablement de la mesure envisagée et dispose d'un délai raisonnable pour présenter ses observations.

La suspension peut être temporaire ou maintenue jusqu'à la disparition de la cause l'ayant justifiée.

ARTICLE 47 – RÉSILIATION ET CLÔTURE DES COMPTES

Chaque utilisateur peut demander la clôture de son compte à tout moment.

La clôture du compte ne remet pas en cause la validité des contrats, commandes, marchés subséquents, procédures ou obligations nés antérieurement à cette clôture.

Centralis® peut résilier ou clôturer un compte en cas de manquement grave ou répété aux présentes conditions, de fraude, de fausse déclaration, d'utilisation abusive des services, de violation des règles de sécurité ou de toute situation compromettant le fonctionnement normal de la plateforme.

Lorsque les circonstances le permettent, la résiliation est précédée d'une mise en demeure ou d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 48 – ÉVOLUTION DES SERVICES

Centralis® se réserve la faculté de faire évoluer les fonctionnalités, outils, interfaces, procédures et modalités techniques de la plateforme afin de tenir compte des évolutions réglementaires, technologiques, opérationnelles ou de sécurité.

Ces évolutions ne pourront toutefois avoir pour effet de remettre en cause les droits acquis résultant des contrats régulièrement conclus antérieurement à leur entrée en vigueur.

Les utilisateurs sont informés des modifications substantielles selon des modalités adaptées à leur nature et à leur importance.

ARTICLE 49 – ARCHIVAGE ET CONSERVATION DES ÉLÉMENTS CONTRACTUELS

Centralis® peut conserver les documents, journaux techniques, historiques d'opérations et données nécessaires à la preuve des opérations réalisées ainsi qu'au respect de ses obligations légales.

Les durées de conservation applicables tiennent compte des règles relatives aux archives publiques, à la commande publique, à la comptabilité publique, à la prescription des actions contentieuses et à la protection des données personnelles.

Les utilisateurs reconnaissent que certains documents peuvent être supprimés, anonymisés ou archivés à l'issue des durées légales ou réglementaires applicables.

TITRE IX – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de résoudre amiablement tout différend relatif à l'interprétation, à la validité, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention.

À cette fin, toute partie estimant qu'un différend existe adresse à l'autre partie une réclamation écrite exposant les faits, les griefs invoqués et les mesures sollicitées.

Les parties disposent alors d'un délai raisonnable pour rechercher une solution amiable avant toute saisine juridictionnelle, sauf urgence particulière ou nécessité de préserver leurs droits.

ARTICLE 51 – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la centrale d'achat, à l'exercice de ses missions de passation de contrats publics ou à toute question relevant du droit public sont soumis à la compétence des juridictions administratives territorialement compétentes conformément aux règles applicables.

Les litiges relevant exclusivement de relations de droit privé entre Centralis® et un utilisateur sont soumis aux juridictions matériellement compétentes déterminées conformément aux règles de procédure applicables.

Les litiges nés de l'exécution d'un marché, d'un bon de commande ou d'un marché subséquent conclu entre un acheteur et un titulaire relèvent de la compétence de la juridiction compétente pour connaître du contrat concerné.

La présente clause ne saurait avoir pour effet de déroger aux règles de compétence d'ordre public résultant des textes applicables.

ARTICLE 52 – NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention venaient à être déclarées nulles, illégales, inapplicables ou privées d'effet par une décision devenue définitive, les autres stipulations demeureraient pleinement applicables.

Les parties s'efforceront alors de substituer à la disposition invalidée une disposition produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux initialement recherchés.

ARTICLE 53 – ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour Centralis® de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation de la présente convention ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Aucune tolérance, abstention ou omission ne saurait créer un droit acquis au profit d'un utilisateur.

ARTICLE 54 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

Elle est interprétée conformément aux principes du Code civil, du Code de la commande publique, du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de la propriété intellectuelle, du Règlement général sur la protection des données, de la loi Informatique et Libertés, de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que de l'ensemble des textes applicables à l'activité de centrale d'achat.

ARTICLE 55 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCEPTATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa publication sur la plateforme Centralis®.

L'inscription sur la plateforme, la création d'un compte utilisateur, la participation à une consultation, l'acceptation d'un marché, la validation d'un bon de commande, la validation d'un marché subséquent ou, plus généralement, toute utilisation des services proposés par Centralis® emportent acceptation pleine, entière et sans réserve des stipulations de la présente convention.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses dispositions, les comprendre et les accepter dans leur intégralité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.